



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU CANTAL

DÉPARTEMENT DU CANTAL

**ACCORD CADRE MODIFIÉ
POUR LA MISE EN PLACE
DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE
CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE DESTINÉE A
LA CONSOMMATION HUMAINE**

(Annule et remplace l'accord du 4 décembre 2001)

Préambule

Signée le 4 décembre 2001, la première version de l'accord cadre pour la protection des captages d'eau potable nécessite une actualisation réglementaire et technique.

L'ensemble des partenaires agissant dans le domaine de l'eau reconnaît l'intérêt d'un document d'encadrement qui, même s'il ne revêt pas un caractère strictement réglementaire est un engagement des signataires dans une démarche constructive et consensuelle, face à la complexité des dispositions liées à la protection de la ressource en eaux souterraines.

La mise en place des périmètres de protection est un outil réglementaire (article L1321-2 du Code de la Santé publique) pour la préservation durable de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. L'importance et l'enjeu sanitaire de ce dispositif ont été rappelés par la loi sur l'eau de 1992, et plus récemment par le plan national santé environnement adopté le 21 juin 2004. L'objectif de ce dernier étant de protéger des pollutions 80% des captages d'eau avant 2008 et 100% avant 2010.

Pour mémoire, l'approvisionnement en eau potable du département du Cantal est assuré par plus de 800 captages d'eaux souterraines et superficielles, et de nombreuses collectivités ne sont pas actuellement en mesure de garantir à la population une eau conforme aux exigences de qualité.

Cependant, la mise en place des périmètres de protection réglementaires ne doit pas être systématique sur chaque captage existant. L'amélioration durable de la qualité de l'eau nécessite au préalable une réflexion globale sur la problématique à une échelle intercommunale pour conserver et engager les procédures sur les seules ressources indispensables. Cette démarche permet de justifier l'utilité publique des ressources sélectionnées tout en réduisant le nombre d'installations à réhabiliter, protéger et entretenir. Les contraintes d'utilisation du sol et les indemnités à verser seront diminués d'autant. Pour cela, diverses solutions doivent être envisagées au cas par cas : abandon de captages, interconnexion de réseaux, recherche de nouvelles ressources.

Bien que cet accord ne concerne pas les modalités de financement de la protection de la ressource d'eau potable, il est précisé que seuls les dossiers présentant une réflexion homogène et mutualiste, cohérente avec le Schéma départemental AEP, recevront le soutien des partenaires financiers.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en place et de suivi des périmètres de protection des captages d'eau potable dans le cadre de la réglementation en vigueur. Elle vise notamment à préciser les différentes phases de la procédure d'autorisation, les règles de gestion agricole des périmètres et les modalités d'indemnisation des changements de pratiques agricoles qui ne relèvent ni du code des bonnes pratiques agricoles ni de la réglementation en vigueur, ainsi que la phase de gestion ultérieure.

Article 2 – Les périmètres de protection

Trois types de périmètres de protection, dont la délimitation est proposée par l'hydrogéologue agréé, sont susceptibles d'être mis en place :

- **Périmètre de protection immédiat** : il est acquis en pleine propriété par la collectivité. Toute activité y est interdite, à l'exception du fauchage et de l'entretien des installations. Il englobe l'ensemble des ouvrages (drains et regards de collecte) et est entouré d'une clôture infranchissable par les animaux domestiques ou sauvages.
- **Périmètre de protection rapproché** : les installations et activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau y sont réglementées ou interdites.
- **Périmètre de protection éloigné** : mis en place dans le cas où l'application de la réglementation générale est insuffisante.

Article 3 – Composition des dossiers préalables à la visite de l'hydrogéologue agréé

En dehors des pièces techniques habituelles définies dans le cadre réglementaire (arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers d'autorisation), le dossier doit comporter les éléments permettant d'apprécier les enjeux et d'expliquer les choix faits à partir de l'analyse de l'ensemble des solutions envisageables, en cohérence avec le Schéma AEP du département.

- **Description qualitative et quantitative des besoins de la collectivité**

- **Description de la ressource globale**
 - Descriptif et diagnostic des captages et des réseaux des unités de distribution du territoire concerné
 - Possibilités d'approvisionnement à partir des ressources des unités de distribution voisines (interconnexion). Existence de ressources naturelles non exploitées et des recherches faites

- **Description de la ressource à protéger**
 - Chronique de débits et température de chaque ressource couvrant au minimum une période d'étiage et une période de hautes eaux
 - Caractéristiques géologiques et hydrogéologiques du secteur aquifère
 - Synthèse de la qualité de l'eau à partir des données existantes (notamment, évolution de la teneur en nitrates et qualité bactériologique)
 - Analyse complète réglementaire de l'eau à l'émergence
 - Inventaire des activités du secteur considéré, de la connaissance des rejets et de celle des produits dangereux utilisés

- **Plans** : Il est souhaitable de recourir à un support cartographique pour présenter les installations et l'environnement du captage ; les principales sources de pollution y seront notamment localisées
 - Situation du bassin versant au 1/25 000^{ème} IGN (avec les sources de pollution potentielles)
 - Situation au 1/25 000^{ème} IGN : captages et périmètres avec les sources de pollution
 - Situation au 1/25 000^{ème} IGN : unités de distribution et unité de gestion et d'exploitation (UGE), avec les principaux réseaux (ainsi que la situation des unités de distribution et des unités de gestion et d'exploitation limitrophes)
 - Géologie et hydrogéologie à une échelle appropriée aux enjeux
 - Localisation à l'échelle du cadastre du captage à protéger

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est susceptible d'être soumis à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (procédure « loi sur l'eau ») dans certaines conditions définies par l'**annexe n°1**. Des compléments à la composition du dossier type décrite ci dessus sont alors nécessaires. Des précisions pourront alors être apportées au gestionnaire par la Direction Départementale de l'agriculture et de la forêt (service environnement).

Article 4 – Procédure de mise en place des périmètres de protection

La création de périmètres de protection autour des captages est rendue obligatoire par le Code de la Santé Publique (article L1321-2). Ils sont déterminés par l'arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (prévu par le Code de l'Environnement article L215-13) du prélèvement d'eau dans le milieu naturel entrepris dans un but d'intérêt général par une collectivité publique.

La procédure décrite ci-après et détaillée en **annexe n°2**, alterne des phases de réflexion, d'études techniques, de concertations et de démarches administratives. Pour chacune des étapes relevant de la responsabilité du gestionnaire, celui-ci peut se faire assister par un maître d'œuvre ou/et un prestataire.

▪ 1^{ère} phase : Etude de faisabilité

Durée 1^{ère} phase : variable (aucun délai administratif)

→ Les restrictions d'utilisation du sols liées à la mise en place des périmètres de protection, le coût de la procédure (constitution des dossiers, indemnités, rémunération de l'hydrogéologue, ...) et les contraintes d'exploitation du point d'eau dont la protection est envisagée, nécessitent avant tout une réflexion quant à sa pérennisation. Les alternatives possibles d'interconnexion de réseaux voire de substitution de la ressource devront avoir été écartées pour justifier son utilité publique.

▪ 2^{ème} phase : Etudes techniques et démarches administratives préalables

Durée 2^{ème} phase : estimée à 12 mois dont Analyse d'eau : 1 mois - Etat des lieux agricole : 2 mois - Rapport hydrogéologique : 3 mois - Enquête publique et avis du commissaire enquêteur : 2 mois

- La désignation d'un hydrogéologue agréé est effectuée par la DDASS sur proposition de l'hydrogéologue coordonnateur. La demande du gestionnaire doit être accompagnée d'un dossier préalable dont les pièces sont définies à l'article 3 du présent accord-cadre. L'hydrogéologue se rend sur les lieux et rencontre en une ou plusieurs fois les personnes ou organismes concernés par le dossier.
- Un état des lieux agricole réalisé par la Chambre d'Agriculture et une analyse d'eau complète réglementaire sont mis à disposition de l'hydrogéologue agréé pour la rédaction finale de son rapport. Ce dernier proposera notamment la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée ainsi que les servitudes correspondantes.
- Une réunion dite « d'analyse des enjeux » est organisée par les services de l'Etat sur présentation, par le gestionnaire, d'une estimation financière globale du projet établie sur la base, entre autres, des modalités de calcul des indemnités agricoles définies à l'article 8 du présent accord-cadre. A cette occasion, des représentants de l'Agence de l'eau, de la Chambre d'Agriculture, de la Préfecture, de la DDASS, de la DDAF, du Conseil Général, et le gestionnaire examinent l'ensemble du dossier pour convenir conjointement de la poursuite de la procédure (enquête publique).
- Réalisation d'une enquête publique destinée à recueillir l'avis de la population concernée tant par les restrictions d'usage des sols que par la qualité de l'eau distribuée.

▪ 3^{ème} phase : Arrêté préfectoral de DUP et mise en œuvre

*Durée 3^{ème} phase : variable
(1 séance CODERST par mois)*

- Un arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique la ressource captée, l'autorisant pour la consommation humaine et définissant les mesures de protection à mettre en œuvre (travaux, délimitation des périmètres de protection et servitudes) est signé par le préfet après consultation des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST).

- Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de l'arrêté conformément aux dispositions réglementaires et d'en exécuter les prescriptions : travaux, acquisition de terrains, versement des indemnités, contrôle de servitudes, ...

Article 5 – Règles dans le périmètre immédiat

Aucune intervention, activité et dépôt ne doit avoir lieu. Seules les opérations suivantes sont autorisées :

- l'entretien des installations de prélèvement d'eau et, le cas échéant, de traitement de l'eau
- l'entretien régulier de la clôture
- le maintien d'une couverture herbacée sans herbicide, sans pâturage, avec fauche et évacuation de l'herbe.

Article 6 – Règles dans le périmètre rapproché

Règles générales

Sont interdits dans ce périmètre :

- L'utilisation et le stockage de pesticides par des particuliers, professionnels et collectivités
- La création de cimetière, camping, mare, étang et plan d'eau
- Les dépôts d'ordures ménagères et autres déchets fermentescibles ou inertes
- Toute construction nouvelle
- La création de nouvelles voies de communication routière, ferroviaires
- La création de carrières
- L'utilisation de mâchefers pour tout type de travaux publics
- L'installation de canalisations, de réservoirs d'hydrocarbures ou de produits chimiques
- Les ouvrages d'assainissement d'eaux usées à l'exception des canalisations d'installations collectives et des ouvrages d'assainissement individuels conformes à la réglementation en vigueur
- L'épandage de boues de station d'épuration
- Le travail du sol lors des boisements de terres agricoles

Sont soumis à l'avis de la DDASS après consultation si nécessaire de l'hydrogéologue agréé :

- Le rétablissement ou l'aménagement des liaisons existantes (voies de communication routière, ferroviaires)
- Les extensions de bâtiments existants

Règles générales agricoles

Est soumise à l'approbation de l'hydrogéologue agréé :

- *la localisation des aires d'abreuvement en amont des captages.*

Sont interdits dans ce périmètre :

- Les terres nues en hiver
- Les drainages profonds des parcelles (> 50 cm)
- La création de bâtiments d'élevage et/ou de leurs annexes
- La création d'aires d'ensilage et de stockage de balle d'enrubannage
- Le stockage au champ, même temporaire des fumiers et composts
- Le parcage d'animaux et notamment le regroupement d'animaux pour la traite au champ

- Les installations de distribution de fourrage ou d'aliments destinés aux animaux

- Les apports azotés supérieurs à 170 unités N/ha/an sur les pâtures et terres mécanisables des régions agricoles et supérieurs à 120 unités N/ha/an sur les pâturages d'altitude
- La suppression des haies et talus
- Le stockage (en dehors des bâtiments) et l'utilisation des produits phytosanitaires

Dans ce périmètre :

- Les eaux de drainage superficiel (< 50 cm) sont évacuées à l'aval du périmètre
- Les bâtiments existants sont dotés, sans délais, de capacités de stockage des effluents conformément aux réglementations qui leur sont applicables (RSD ou ICPE)
- La rotation des parcelles pour la pratique de la pâture des animaux s'opère en fonction de la dégradation des parcelles
- L'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée est réalisé par la tenue à jour d'un cahier d'épandage pour chaque parcelle ou îlot cultural

- Dispositions relatives aux lisiers :

Le sous-sol du département du Cantal est une zone reconnue majoritairement faillée et très perméable. En conséquence, il existe peu de nappes phréatiques importantes et les réserves d'eau, identifiées, sont très vulnérables.

Il est donc capital de les protéger de toute atteinte immédiate dans un terrain propice aux infiltrations.

Ainsi, il est largement préconisé de limiter les épandages liquides qui procèdent d'une assimilation immédiate par le sous-sol.

En conséquence, en ce qui concerne l'épandage des lisiers, dans tous les cas, on s'efforcera de trouver toute autre solution alternative à l'épandage, telle que la recherche d'autres modes de fonctionnement de l'exploitation ou la possibilité de négocier, par convention, d'autres lieux d'épandage sur des exploitations limitrophes non concernées par les PPR.

Toutes les voies d'évolution des méthodes d'exploitation permettant de trouver des solutions alternatives à l'épandage de lisier devront être examinées dès l'établissement de l'état des lieux agricoles.

Dans le cas où aucune autre solution que l'épandage de lisiers sur le PPR ne serait possible, des autorisations conditionnelles pourront exceptionnellement être accordées.

Il conviendra dans ce cas de prévoir les délais dans lesquels les exploitations seront susceptibles de faire évoluer leurs pratiques pour permettre d'appliquer, au mieux, les préconisations des hydrogéologues.

Toute difficulté liée à l'application de cette mesure sera signalée et justifiée dans l'état des lieux agricoles. La situation fera alors l'objet d'un examen particulier en concertation avec la Commission des enjeux et l'agriculteur concerné.

Règles générales forestières

- Pas de défrichement direct ou indirect (changement de la nature des terrains)
- Coupes rases limitées à 30 % de la superficie totale (incluse dans le périmètre) ou 1 ha, espacées de 5 ans au moins. Information de la DDAF et du maître d'ouvrage 3 mois avant. Pas de stockage de bois.
- Travaux sylvicoles et de reboisement sans stockage, extraction ou enfouissement des souches. Reboisement sans travaux de préparation du sol ni apport d'engrais.
- Introduction (reboisement) ou maintien (peuplement existant) d'au moins 10 % de feuillus mélangés pied à pied.
- Élagage de moins de 50 % du fût.

Règles agricoles spécifiques

Les règles agricoles spécifiques à mettre en œuvre (tableau 3) sont déterminées à partir

- des pratiques agricoles actuelles dans le périmètre rapproché (Tableau 1).
- de la qualité constatée de l'eau (Tableau 2).

Tableau 1 : Caractérisation des pratiques agricoles actuelles (critère retenu : apports azotés)

Type de culture	Niveau N1	Niveau N2
Pâturages d'altitude (non retournables)	Épandages > 100 unités N/ha/an au total	Épandage < 100 unités N/ha/an au total
Pâtures et terres mécanisables des régions agricoles de montagne et de basse altitude	Épandage > 120 unités N/ha/an au total	Épandage < 120 unités N/ha/an au total
Cultures spéciales (arboriculture, petits fruits)	À voir au cas par cas	

Tableau 2 : Détermination du niveau des règles agricoles spécifiques à mettre en œuvre selon la qualité de l'eau (critère retenu : concentration en nitrates)

	Concentration moyenne en Nitrates	
Qualité de l'eau produite	Stabilité des mesures et Moins de 2 mesures \geq à 25 mg/l	Augmentation significative (la tendance à 5 ans dépasse le seuil de 25 mg/l) ou Au moins 2 mesures ponctuelles \geq 25 mg/l
Règles à mettre en œuvre (tableau 3)	N1 si toutes les parcelles ont des pratiques actuelles de niveau N1 N1 si les pratiques actuelles sont de niveau N1 sur certaines parcelles et N2 sur les autres N2 si toutes les parcelles ont des pratiques actuelles de niveau N2	N2 et Bilan azoté Suivi agronomique (3 ans) de l'exploitation qui présente un bilan azoté excédentaire

Tableau 3 : Détail des règles agricoles spécifiques à mettre en œuvre

Type de culture	Niveau N1	Niveau N2
Landes et pâtures non mécanisables	Si boisement, règles générales forestières. Dans le cas contraire, néant.	
Pâturages d'altitude (non retournables)	Épandage de fumiers et engrais (< 120 unités N/ha/an au total). Période : 15 mars à fin octobre pour fumiers, 15 mars à fin août pour les engrais.	Épandage de fumiers et engrais (< 100 unités N/ha/an au total). Période : 15 mars à fin octobre pour fumiers, 15 mars à fin août pour les engrais.
Pâtures et terres mécanisables des régions agricoles de montagne (Artense, Aubrac, Cézallier, Margeride, Monts du Cantal, Planèze) de basse altitude (Bassin d'Aurillac, Bassin de Massiac, Châtaigneraie, Plateau	Épandage de fumiers et engrais (< 170 unités N/ha/an au total). Période : 15 février à fin octobre pour fumiers, 15 mars à fin août pour les engrais	Épandage de fumiers et engrais (< 120 unités N/ha/an au total). Période : 15 février à fin octobre pour fumiers, 15 mars à fin août pour les engrais Charge instantanée inférieure à 50 UGB/ha (sur 2 jours consécutifs)

Sud-Est Limousin)	
Cultures spéciales (arboriculture, petits fruits)	À voir au cas par cas

Article 7 – Règles dans le périmètre éloigné

Aucune contrainte autre que les règles résultant de l'application de la réglementation générale n'est prévue.

Article 8 – Indemnisation pour acquisition ou expropriation

L'indemnisation du propriétaire est assurée ainsi :

- la source est acquise en fonction du barème suivant, éventuellement corrigé dans les cas particuliers après justification :
 - prélèvement \geq 50 % du débit d'étiage : 2 300 euros/l/s prélevé,
 - prélèvement $<$ 50 % du débit d'étiage : 1 200 euros/l/s prélevé.
- le terrain est acquis selon les règles du protocole départemental du 7 août 1990

L'indemnisation de l'exploitant est assurée selon les règles du protocole départemental du 7 août 1990.

Article 9 – Indemnisation pour servitudes (périmètre rapproché)

L'évaluation est faite par parcelle (unité culturelle homogène) telle qu'issue du diagnostic agricole.

- L'indemnisation patrimoniale est égale à : $I_p = E \times S \times V$
- L'indemnisation d'exploitation est égale à : $I_e = E \times n \times S \times MB \times C$
 - E : Coefficient relatif à la catégorie de terrain et des contraintes. Sa valeur est précisée en **annexe n°3**.
 - V : Valeur vénale moyenne (dominante) issue de l'arrêté ministériel en vigueur publié au journal officiel. Elle est réduite de 10 % si la terre est exploitée par une personne autre que le propriétaire.
 - S : Surface (en ha) concernée par le périmètre de protection considéré.
 - MB : Marge brute forfaitaire variable selon la nature du terrain (voir barème **annexe 3**)
 - n : Coefficient définissant le nombre d'années pour lesquelles la perte de récolte est compensée (cette durée permet à l'exploitant de réorganiser son exploitation) ; n = 5 pour tous les exploitants.
 - C : Coefficient en fonction de l'emprise relative sur l'exploitation. Sa valeur est définie en **annexe n°3**.

Article 10 – Mesures compensatoires

- Le déclassement fiscal des terrains est mis en œuvre sur demande des propriétaires en application du code général des impôts.
- Après mise en place des périmètres, les points d'eau préexistants pour l'abreuvement du bétail seront réinstallés aux frais du maître d'ouvrage soit à l'aval des captages, soit dans les zones définies par l'hydrogéologue agréé.
- La situation des agriculteurs concernés par des périmètres rapprochés fera l'objet d'un examen dans le cadre du schéma départemental des structures.
- Des réserves foncières peuvent être constituées avec intervention de la SAFER en vue de compensations au titre de servitudes, notamment dans le cadre de l'aménagement foncier.
- Sera proposée à la Commission consultative paritaire départementale des baux une réduction des fermages dans le cas d'une augmentation des contraintes (N₁ à N₂).

Article 11 – Information, mise en œuvre et contrôle des règles prescrites dans les périmètres de protection

- Dans le cas où des pratiques agricoles inadaptées auraient été mises en évidence (bilan azoté excédentaire) par l'état des lieux agricole de la chambre d'agriculture, une réunion d'information sera organisée par le maître d'ouvrage, avec l'appui des membres de la commission des enjeux, pour présenter, dès sa signature, l'arrêté préfectoral et ses enjeux aux propriétaires et exploitants concernés.
- Le maître d'ouvrage assure le bon entretien du périmètre de protection immédiat dans le cadre des règles édictées à l'article 5, et s'assure du bon suivi des règles de gestion dans le périmètre rapproché.
- La Mission d'assistance à la gestion de l'eau (MAGE) assure un rôle d'information et de conseil auprès des maîtres d'ouvrage pour la gestion et le suivi des périmètres de protection.
- En cas de difficulté rencontrée dans l'application des prescriptions de l'arrêté préfectoral, la commission d'analyse des enjeux peut être saisie à titre exceptionnel par l'un de ses membres pour définir les dispositions à prendre pour remédier à la situation.

Article 12 – Suivi départemental de la convention

Le suivi de la convention est assuré dans le cadre d'un comité départemental présidé par le préfet ou son représentant, et composé des membres ci-après ou de leur représentant :

Le président du Conseil général
Le président de l'Association des maires,
Le président de la Chambre d'agriculture.
Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
L'hydrogéologue coordonnateur,
Le délégué régional de l'Agence de l'eau Adour – Garonne,
Le délégué régional de l'Agence de l'eau Loire - Bretagne,

Le comité se réunit au moins une fois par an. Son secrétariat est assuré par la préfecture.

Article 13 – Conditions d'application

Le présent accord

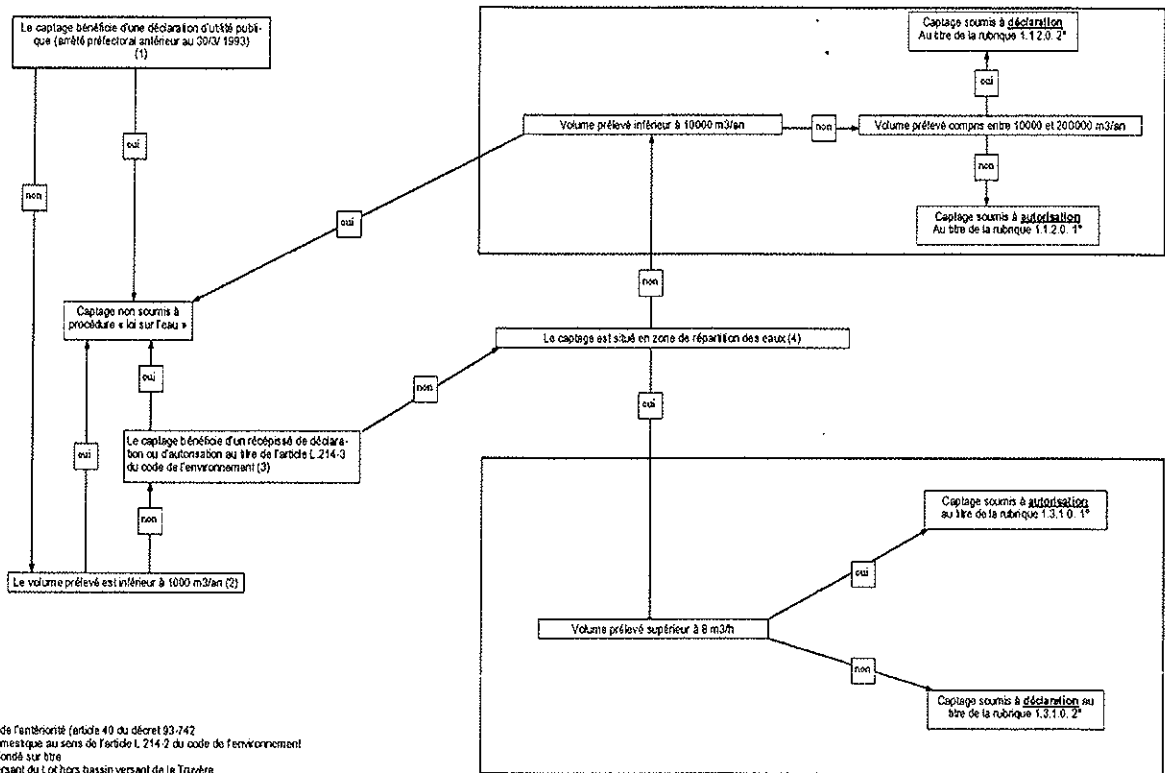
- annule et remplace le précédent signé le 4 décembre 2001
- est applicable à compter de sa date de signature par les parties.

Fait à Aurillac, le 9 novembre 2007.

Le préfet Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général, <i>signé</i> Daniel MERIGNARGUES	Le président du Conseil général <i>signé</i> Vincent DESCOEUR
Le directeur de l'Agence de l'eau Adour – Garonne <i>signé</i> Vincent FREY Directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne	Le président de l'Association des maires <i>signé</i> Bernard FILHOL
Le directeur de l'Agence de l'eau Loire – Bretagne <i>signé</i> Gilbert NATURALE Délégué Régional Allier-Loire-Amont	Le président de la Chambre d'agriculture <i>signé</i> Louis-François FONTANT
L'hydrogéologue coordonnateur <i>signé</i> Hubert BRIL	

- ANNEXE N°1 -

Prélèvement d'eaux souterraines — Logigramme de procédure au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
Rubriques 1.1.2.0. et 2.2.3.0. du décret 93-7543 du 29 mars 1993



(1) bénéfice de l'antériorité (article 40 du décret 93-742)
 (2) usage domestique au sens de l'article L.214-2 du code de l'environnement
 (3) captage fondé sur titre
 (4) bassin versant du Lot hors bassin versant de la Truyère

5 septembre 2008

- ANNEXE N°2 -

Procédure de mise en place des périmètres de protection

<p>1^{ère} phase : Etude de faisabilité <i>Durée 1^{ère} phase : 6 à 12 mois (aucun délai administratif)</i></p>	Mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle apporte à la collectivité des éléments de décision quant à l'opportunité de conserver le captage concerné dans le schéma local d'approvisionnement en eau. Il est notamment nécessaire d'apprécier la cohérence de la pérennisation du captage concerné avec l'organisation de la distribution des collectivités voisines. → Décision d'abandon du point d'eau et recherche de solution alternatives → Décision d'intention de déclarer d'utilité publique le point d'eau et d'instaurer des périmètres de protection → Information des services de l'Etat (DDASS, Préfecture) 	Gestionnaire Délibération du gestionnaire
<p>2^{ème} phase : Etudes techniques et démarches administratives préalables <i>Durée 2^{ème} phase : estimée à 12 mois dont</i> <i>- Analyse d'eau : 1 mois - Etat des lieux agricole : 2 mois - Rapport hydrogéologique : 3 mois - Enquête publique et avis du commissaire enquêteur : 2 mois</i></p>	Mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Constitution d'un dossier préalable à la visite de l'hydrogéologue agréé, comprenant notamment tous les éléments descriptifs nécessaires permettant de comprendre le mode d'alimentation et de déterminer la vulnérabilité de la ressource captée. → Commande d'une analyse complète de l'eau de la ressource auprès d'un laboratoire agréé pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine. → Sur demande du gestionnaire à la DDASS, désignation d'un hydrogéologue agréé. 	Gestionnaire Gestionnaire DDASS
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 1^{ère} visite du site par l'hydrogéologue agréé en présence de la DDASS et du gestionnaire : à l'issue de cette visite l'hydrogéologue détermine l'emprise probable des périmètres sur laquelle il souhaite avoir connaissance des pratiques agricoles. → Saisine de la chambre d'agriculture pour réaliser un état des lieux des pratiques agricoles sur la zone précédemment définie par l'hydrogéologue. 	DDASS, Hydrogéologue, gestionnaire Gestionnaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réalisation d'un l'état des lieux agricole comprenant : une cartographie des exploitations agricoles, la surface, les cultures et les amendements de chaque parcelle, la localisation des points d'abreuvement des animaux. Le cas échéant, les pratiques agricoles et les difficultés particulières liées à l'application des règles de cet accord cadre sont précisées. → Communication, de l'état des lieux au gestionnaire et aux services de l'Etat (DDASS, Préfecture) qui en assurent la diffusion à l'hydrogéologue agréé (délais : 2 mois à compter de la commande) 	Chambre d'agriculture Chambre d'agriculture
<ul style="list-style-type: none"> ▪ 2^{ème} visite du site par l'hydrogéologue agréé (si nécessaire) au regard des nouveaux éléments qui lui ont été communiqués (analyse de l'eau, état des lieux agricole) pour définir précisément la délimitation des périmètres et les servitudes s'y rapportant. Tout écart avec les prescriptions types de la présente convention devra être justifié. → Transmission du rapport géologique aux services de l'Etat (une version provisoire soumise aux observations de la DDASS, puis une version définitive). → Estimation du coût des indemnités sur la base des règles de calcul précisées aux articles 8 et 9 de la présente convention. 	Hydrogéologue Hydrogéologue Gestionnaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réunion d'analyse des enjeux : présentation des aspects sanitaires, techniques, économiques et financiers du dossier à l'ensemble des partenaires afin d'apprécier l'utilité publique et de décider conjointement de l'opportunité de poursuivre la procédure avec la mise à l'enquête publique. → Demande d'ouverture de l'enquête publique à la préfecture 	DDASS Préfecture Gestionnaire
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enquête publique destinée à recueillir les avis de la population. Une note, rédigée par la DDASS, relative aux prescriptions sanitaires est jointe au dossier d'enquête publique. Elle reprend les conclusions de la réunion d'analyse des enjeux, l'emprise des périmètres, et les servitudes correspondantes. 	Préfecture

3^{ème} phase : Arrêté préfectoral de DUP et mise en œuvre

Durée 3^{ème} phase : variable

(1 séance CODERST par mois)

	Mise en œuvre
<ul style="list-style-type: none">▪ Présentation du dossier et du projet d'arrêté préfectoral aux membres de la Commission Départementale compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).	DDASS
<ul style="list-style-type: none">→ Signature de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par M. le Préfet après avis favorable du CODERST.→ Publication de l'arrêté au registre des actes administratifs de l'Etat.	Préfecture
<ul style="list-style-type: none">▪ Diffusion et application de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique	Gestionnaire
<ul style="list-style-type: none">→ Diffusion de l'arrêté aux propriétaires et exploitants concernés (lettre recommandée et AR)→ Affichage de l'arrêté en mairie, insertion dans 2 journaux locaux et annexion aux documents d'urbanisme (PLU, CC) des communes concernées→ Les maires des Communes concernées conservent l'acte de DUP et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées→ Acquisition du périmètre immédiat, versement des indemnités aux propriétaires et exploitants des parcelles affectées de servitudes dans le périmètre rapproché→ Lors du renouvellement des baux ruraux se référer à l'article L411-27 du Code rural	Gestionnaire
<ul style="list-style-type: none">▪ Réalisation des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique et contrôle régulier du respect des servitudes	Gestionnaire

La durée indiquée pour chacune des 3 phases correspond aux délais moyens généralement observés lors du déroulement normal d'une procédure. Or, de nombreuses étapes (constitution de dossiers, décisions) relèvent uniquement de la compétence du gestionnaire, et ne comportent pas de délai administratif réglementaire.

C'est pourquoi, dans un souci de lisibilité et d'efficacité il convient au gestionnaire de veiller au bon déroulement de la procédure, notamment pour les étapes qui le concerne. Ceci requiert une entière coopération entre les différents partenaires.

- ANNEXE N°3 -

Le coefficient E de perte de revenu est égal à la somme des coefficients au titre des contraintes générales et spécifiques :

Catégorie de terrain	Contraintes générales	Contraintes spécifiques (N1 à N2)
Bois et forêts	0	0
Landes et pâtures non mécanisables	0	0
Pâturages d'altitude (non retournables) estives	0.05	0.05
Pâtures et terres mécanisables de montagne (régions agricoles : Artense, Aubrac, Cézallier, Margeride, Monts du Cantal, Planèze) *	0.10	0.10
Pâtures et terres mécanisables de basse altitude (régions agricoles : Bassin d'Aurillac, Bassin de Massiac, Châtaigneraie, Plateau Sud-Est Limousin) *	0.10	0.15
Cultures spéciales	à voir au cas par cas	

* Étude particulière dans le cas où une parcelle fait l'objet de culture de maïs en monoculture ou à la rotation de 1 an / 2

Le coefficient de contraintes générales s'applique dans tous les cas, y compris celui où aucun coefficient de contraintes spécifiques ne s'applique.

Le coefficient d'emprise C est égal à :

Superficie des parcelle ou parties de parcelles comprises dans le PPR / SAU de l'exploitation	SAU de l'exploitation		
	< 30	30 à 70	> 70
< 10 %	1.00	1.00	1.00
10 à 20 %	1.30	1.20	1.10
> 20 %	Étude particulière	Étude particulière	Étude particulière

Modulation de la MARGE BRUTE

Pâturages	Prairies de fauche	Terres recevant régulièrement des cultures
60 %	100 %	160 %